

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/08/2024 - 19710 - 2022 B 06004 - 920 481 496 - À L'ITALIENNE

A L'ITALIENNE
Société par actions simplifiée
au capital social de 200.00 euros
Siège social : 17 QUAI DE LA JOLIETTE
13002 Marseille

RAPPORT DU PRESIDENT
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2024

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Présidente de la société **A L'ITALIENNE**, j'ai l'honneur de soumettre à votre décision un projet de dissolution anticipée de la Société.

Pour des raisons de manque de volume d'activité le Président a décidé l'arrêt de l'activité.

Je vous rappelle qu'en application des articles 1844-5 alinéa 3 du Code civil et L. 237-2 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la Société entraîne sa mise en liquidation.

Si vous approuvez cette proposition et décidez d'exercer les fonctions de liquidateur, vous aurez les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société.

Si vous approuvez cette proposition, je vous propose de me nommer aux fonctions de liquidateur et de me conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société.

Fait à Marseille
Le 24 juillet 2024

La Présidente

S.M. M.K

A L'ITALIENNE
Société par actions simplifiée
au capital social de 200.00 euros
Siège social : 17 QUAI DE LA JOLIETTE
13002 Marseille

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre,
Le Vingt Quatre Juillet,
A Dix Heure,

Sont présents :

Madame Sheriane MOUSTAID, associée et présidente de la société A L'ITALIENNE,

Et

Monsieur Mahrez KHENOUCHE, associé de la société A L'ITALIENNE.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Sheriane MOUSTAID préside la séance en qualité de présidente associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Après avoir exposé que :

- Pour des raisons économiques et des difficultés d'organisations, le Président ne pouvait pas poursuivre l'objet social,
- il conviendrait de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de nommer un

S.M M.K

liquidateur, à qui seraient conférés les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Sheriane MOUSTAID, associée et présidente, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé 17 QUAI DE LA JOLIETTE – 13002 MARSEILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Madame Sheriane MOUSTAID, associée et présidente, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord des associés.

Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à elle-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

S.M M.K

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'associé unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

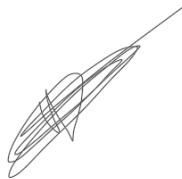
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.



S.M.

M.K